

# Le Conflit Russo-Ukrainien : Le Droit International En Etat Vegetatif?

**Roméo TEMBO NGOUDZO**

Doctorant en droit public

Université de Yaoundé II

Yaoundé, Cameroun

Email : [romeotembo93@gmail.com](mailto:romeotembo93@gmail.com)

## RESUME

Le conflit qui débute le 24 février 2022 à la suite de l'invasion de l'Ukraine par le Kremlin n'a pas laissé la communauté internationale indifférente. Si un grand nombre de pays condamnent clairement l'action russe contre l'Ukraine, Etat souverain, une partie de la communauté internationale reste neutre, lorsqu'une faible autre minorité d'Etats apportent leurs soutiens à la Russie. Ce conflit met une fois de plus le droit international devant de rudes épreuves. Certains en ont profités pour marteler l'inefficacité, l'absence, voir l'état de mort cérébrale du droit international. L'analyse de cette problématique dans le conflit russo-ukrainien démontre certes la faible représentation du droit international, mais il faut cependant reconnaître que depuis le début de la guerre en Ukraine, ce droit est omniprésent. Cette omniprésence marquée par des prémices d'une action juridictionnelle amène inéluctablement à s'interroger sur une probable responsabilité de l'Etat russe et des personnes responsables des crimes commis en Ukraine.

**Mots clés :** Conflit, invasion, communauté internationale, Ukraine, Russie, droit international, guerre en Ukraine, état de mort cérébrale, action juridictionnelle, responsabilité de l'Etat russe.

## ABSTRACT

The conflict that began on February 24, 2022 following the Kremlin's invasion of Ukraine has not left the international community indifferent. While a large number of countries clearly condemn Russian action against Ukraine, a sovereign state, part of the international community remains neutral, while a small minority of states support Russia. This conflict is once again putting international law to a test. Some have taken the opportunity to hammer home the inefficiency, the absence, or even the state of brain death of international law. The analysis of this problem in the Russian-Ukrainian conflict certainly demonstrates the weak representation of international law, but it must nevertheless, be recognized that since the beginning of the war in Ukraine, this law has been omnipresent. This omnipresence marked by the beginnings of judicial action inevitably raises questions about the probable responsibility of the Russian state and those responsible for the crimes committed in Ukraine.

**Keywords:** Conflict, invasion, international community, Ukraine, Russia, international law, war in Ukraine, brain death, legal action, responsibility of the Russian state.

## INTRODUCTION

« Sursaut de dépassement du droit international au profit de l'affirmation d'un pouvoir fort dans l'ordre international »<sup>1</sup>. Telle est le sentiment que laisse entrevoir l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022. Le développement du conflit russo-ukrainien, met ainsi en exergue le sentiment selon lequel le droit et surtout le droit international a été mis hors-jeu<sup>2</sup>. Les négateurs du droit international réduisant les relations internationales a de purs rapports de force trouvent ici, l'occasion de nier tout en bloc son existence<sup>3</sup>. Aujourd'hui encore, l'incapacité de ce droit à prévenir, et a mettre un terme à ce conflit laisse subodorer qu'il est en état de mort cérébrale. Le 24 février 2022 restera sans doute aux yeux du monde une date historique. C'est en ce jour que le Kremlin décide d'attaquer militairement l'Ukraine, alors qu'il est clairement établi que « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relation internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »<sup>4</sup>. Cette disposition de la Charte des Nations Unies met ainsi un terme au modèle westphalien du droit subjectif à la guerre<sup>5</sup>.

La Charte apparait ainsi comme une véritable révolution juridique. En effet, l'article 2 (4) et 42

<sup>1</sup> DIWOUTA AYISSI (L. P.), « La guerre en Ukraine : Synoptique entre respect du droit international et rapports de force dans l'ordre international? », IMJST, vol.7 issue 5, mai 2022, p. 4933.

<sup>2</sup> SUR (S), « La guerre du droit dans le conflit ukrainien », *semaine juridique-édition générale-N° 20-21*, 23 mai 2022, p. 1034.

<sup>3</sup> MARTIN (P-M), *Les échecs du droit international*, édition Que sais-je ?, Paris, 1996, P. 5.

<sup>4</sup> Article 2§4 de la *Charte des Nations Unies* adopté le 26 juin 1945 à San Francisco.

<sup>5</sup> LE FLOCH (G), « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? », *Droit et cultures*, 57, 2009, p. 49-76.

représentent les deux piliers d'un même dispositif aboutissant à un constat définitif : l'interdiction absolue et sans exception du recours à la force par les Etats. Cette interdiction ne subodore cependant pas le silence définitif des armes<sup>6</sup>. Il faut dire que les Etats avaient bien voulu encadrer le recours à la force. C'est ce qui en résulte de la Conférence de la Haye de 1899 et de 1907<sup>7</sup>. Après la première guerre mondiale, c'est le pacte de Briand-Kellogg du 27 août 1928 qui va condamner la guerre comme moyen de règlement des différends<sup>8</sup>. Tout cet arsenal juridique n'a pas empêché la deuxième guerre mondiale. C'est pourquoi en 1945 est adopté à San Francisco la Charte des Nations Unies qui consacre de manière explicite l'interdiction du recours à la force dans les relations entre les Etats. L'invasion de l'Ukraine par la Russie démontre à suffisance une violation d'une norme de *jus cogens*. Situation qui amène plusieurs dirigeants européens à dénoncer fortement cette attaque<sup>9</sup>. Pour le président de la Fédération de Russie<sup>10</sup>, il s'agit d'une « opération militaire spéciale »

<sup>6</sup> Cf. préambule de la *Charte* qui précise qu'« ...il ne sera fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun... »

<sup>7</sup> Pendant la première conférence, il s'agit de régler les différends de manière pacifique et de prévenir autant que possible le recours à la force. Pendant la seconde conférence, il est précisé que les parties à un conflit devraient ouvrir les hostilités après avoir remplis certaines conditions notamment un avertissement préalable qui prend alors la forme d'une déclaration de guerre motivée.

<sup>8</sup> Voir article premier du pacte de Briand-Kellogg : « Les Hautes parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ».

<sup>9</sup> A ce sujet, le président Emmanuel Macron dénonce cette attaque en ces termes : « A cet acte de guerre, nous répondrons sans faiblesse, avec sang-froid, détermination et unité. Nous prendrons des décisions lors du G7, cet après-midi, lors du Conseil européen, ce soir à Bruxelles, et lors du sommet de l'OTAN, qui se tiendra dans les prochaines heures. Nous demanderons à la Russie de rendre des comptes au Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les sanctions portées à la Russie seront à la hauteur de l'agression dont elle se rend coupable. Sur le plan militaire et économique, autant que dans le domaine de l'énergie, nous serons sans faiblesse. Nous appuierons l'Ukraine sans hésiter et nous prendrons toutes nos responsabilités pour protéger la souveraineté et la sécurité de nos alliés européens ». Propos tenus au lendemain de l'attaque de l'Ukraine par la Russie. Celui-ci dénonce « l'atteinte la plus grave à la paix et à la stabilité en Europe depuis des décennies ». Voir <http://www.lanouvellerepublique.fr/ukraine>. Consulté sur le 18 juillet 2022.

<sup>10</sup> M. Vladimir Poutine qui occupe le poste de président de la Fédération de Russie depuis le 26 mars 2000.

menée contre l'Ukraine<sup>11</sup> ayant pour objectif de « dénazifier »<sup>12</sup> le gouvernement de Volodymyr Zelinsky<sup>13</sup> et d'éviter à la population russophone du Donbass de subir un « génocide »<sup>14</sup>. A cela, s'ajoutent les craintes d'une adhésion à l'OTAN souhaitée par l'Ukraine et le déni de légitimité de l'Ukraine. En effet, pour le Kremlin, l'existence de l'Ukraine n'est qu'une conséquence de la chute de l'URSS. De ce fait, l'Ukraine n'a pas d'existence propre comme nation car constitue avec la Russie un même peuple<sup>15</sup>. Une fois de plus, l'usage de la force est mis en branle dans les relations interétatiques au détriment des moyens pacifiques tel que prôné par la Charte des Nations Unies<sup>16</sup>. Ceci, en dépit de la réaffirmation par le droit international des principes ayant vocation à stabiliser les relations entre les Etats éléments structurant la paix : le principe de l'interdiction du recours à la force et le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. En effet, la consécration des grands principes d'une part et le maintien de la paix d'autre part sont les deux moyens permettant à l'ONU d'établir un ordre à la fois moral et juridique sur l'ensemble du monde. A travers l'énonciation des grands principes du droit international par le biais l'ONU, la Charte de San Francisco met ainsi en avant la prévention du maintien de la paix et la répression institutionnalisée de l'agression armée. Elle prône les relations amicales et entend favoriser le développement des relations amicales et la coopération entre les Etats<sup>17</sup>.

Dans un tel contexte caractérisé par la prévalence de la force, la paix, la sécurité et la stabilité sont constamment écorchées et les droits de l'homme *lato sensu* relégués à des aspects mineurs. Les gouvernements et les entités non étatiques agissent constamment en défiance de la légalité internationale, comme le traduit l'accentuation et la généralisation de

<sup>11</sup> Depuis lors, les combats font rage sur le territoire ukrainien, lesquels ont coûté la vie à de nombreuses personnes, causé d'importants déplacements de populations et provoqué de dommages étendus.

<sup>12</sup> Débarrasser de l'influence du nazisme. Le nazisme qui est alors une doctrine politique du parti national-socialiste allemand ayant connu son apogée sous la direction d'Adolf Hitler de 1933 à 1945. Le nazisme est en fait une doctrine qui prône l'inégalité raciale et l'élitisme en affirmant la supériorité de la « race aryenne » d'où la politique raciste et antisémite.

<sup>13</sup> Président de l'Ukraine depuis le 20 mai 2019.

<sup>14</sup> CHERIGUI (N) et al « Le figaro Magazine », du 3 avril 2022, p. 2.

<sup>15</sup> LASSERRE (F), ALEXEEVA (O), « Guerre en Ukraine. Quelles causes ? Quelles conséquences pour les relations russo-chinoise ? », CQEG, volume 8, numéro 1, hiver 2022, p. 12.

<sup>16</sup> Voir à cet effet l'article 33 de la *Charte des Nations Unies*.

<sup>17</sup> MAMADOU (B), *Le contrôle du commerce des armes en Afrique, Utopie ou réalité ?*, L'Harmattan, Paris, 2017, p. 58.

la violence en Ukraine. Pour le Professeur Tcheuwa Jean Claude, « le droit international contemporain palpète au rythme du monde, car il en exprime jusqu'au paroxysme les sauts et soubresauts, les progrès et régressions, les déceptions et les espérances »<sup>18</sup>. Alors que, les enjeux de la paix et d'une paix durable sont d'un intérêt fondamental pour la communauté humaine. C'est dans cette logique que l'utilisation ou les menaces de recours à la force armée dans les relations internationales seront proscrites. Une telle volonté est d'ailleurs bien inscrite dans la Charte des Nations Unies. Pour certains, il s'agit d'une véritable révolution dans l'ordre juridique international, une mutation du droit international<sup>19</sup>. Cependant, Le conflit russo-ukrainien démontre un potentiel état de mort cérébral du droit international, incapable d'accomplir sa fonction préventive. Cette défaillance perceptible dans conflit russo-ukrainien amène inéluctablement à s'interroger sur l'inertie du droit international chargé de promouvoir les rapports pacifiques au sein de la communauté internationale. Avant tout débat au fond, il est nécessaire d'apporter un certain éclairage sur les concepts contenus dans ce sujet. Le conflit, il faut le dire est un terme polysémique. Dans le cadre du conflit russo-ukrainien, il s'agit d'un conflit armé qui subodore affrontement entre entités étatiques, on parle alors de guerre. Lorsque le conflit concerne une entité étatique et une entité non étatique, on parle de guerre de libération<sup>20</sup>. Un conflit armé peut donc être international ou interne. Dans le premier cas, il s'agit d'affrontement entre entité étatique. Un tel affrontement s'identifie clairement à la guerre. Aussi, s'assimile à un tel affrontement les guerres de libérations nationales dans lesquelles les peuples luttent contre toute forme de domination<sup>21</sup>. Par ailleurs, lorsqu'un conflit se caractérise par des affrontements entre forces armées d'un Etat et forces armées dissidentes ou rebelles, il s'agit d'un conflit armé non international et par conséquent, une guerre civile<sup>22</sup>. Cette guerre met généralement aux prises les citoyens d'un même Etat. Il s'agit ainsi d'une guerre qui se déroule soit entre portions territoriales d'un même Etat, soit entre des groupes tels que des parties politiques, des confessions religieuses, et même des identités ethniques dont les membres sont étroitement mêlés<sup>23</sup>. A la lumière d'une telle précision, il est un truisme que le conflit russo-ukrainien est un conflit armé

international c'est-à-dire la guerre telle que définie par les manuels de droit des conflits armés, opposant ainsi des belligérants (la Russie et l'Ukraine) ou autres acteurs reconnus comme tels au sens du droit international de la guerre : les armées régulières sont organisées en Etats et s'affrontent pour la défense de leur patrie<sup>24</sup>. De manière lapidaire, le droit international quant à lui est l'ensemble des règles qui encadrent les relations entre les acteurs internationaux<sup>25</sup>. Il s'agit d'un ensemble de normes de conduite socialement édictées et sanctionnées qui régissent les relations internationales. Le droit international régit ainsi la conduite des membres de la société internationale. Le *criterium* ainsi choisi ici pour appréhender le droit international est celui de membre de la société internationale. Il s'agit alors des Etats, des Organisations internationales et accessoirement des individus. Perçu comme étant tout système de régulation des relations entre entités souveraines, le droit international est à la vérité aussi ancien que l'histoire. En effet, les grands empires comme les cités antiques ont connu des alternances de guerre et de période pacifiques. On assiste ainsi à des alliances militaires et même des traités de paix, des échanges d'ambassades et des accords de commerce<sup>26</sup>.

L'état végétatif pour sa part renvoie à une abolition de la conscience due à un dysfonctionnement majeur des hémisphères cérébraux, avec une préservation suffisante du diencéphale et du tronc cérébral pour maintenir les réflexes neurovégétatifs et moteurs et un cycle veille-sommeil normal. Différent d'un état de conscience minimal, car ce dernier cas est caractérisé par certains éléments de preuve de conscience minimale<sup>27</sup>. Parler de l'état végétatif du droit international subodore l'état de mort cérébral du droit international, son impuissance, son absence, son inaction. En bref il s'agit de son incapacité de prévenir ou de sortir d'une situation pénible, néfaste, atroce et même nécessaire. Un tel état emprunté du jargon médical et assimilé au droit international face au conflit russo-ukrainien renvoie à la défaillance d'un ensemble de règles et principes internationaux. Alors, **peut-on valablement dire que le droit international est absent et impuissant dans le conflit russo-ukrainien ?** De cette question, découle une hypothèse évidente : on ne saurait parler d'une absence, voire d'une impuissance du droit international face au conflit russo-ukrainien car bien que n'ayant pas pu jouer son rôle préventif, ce même droit joue et est appelé à jouer un rôle curatif mais également restauratif.

<sup>18</sup> BOUKONGOU (J-D), TCHEUWA (J-C), *De la paix en Afrique au XXI<sup>e</sup> siècle*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2006, p. 9.

<sup>19</sup> VIRALY (M), « Article 2 paragraphe 4 », p. 115, *In* COT (J-P), PELLET (A) (dir), *La Charte des nations unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 1991, 1171 p.

<sup>20</sup> VERRI (P), *Dictionnaire de droit international des conflits armés*, CICR, Genève, 1988, 152 p.

<sup>21</sup> *Ibidem*

<sup>22</sup> *Ibid*

<sup>23</sup> MASHIMANGO (A-B), *Conflits armés africains dans le système international*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 316

<sup>24</sup> SCHLINDER (D), TOMAN (J), *Droit des conflits armés*, Genève, CICR, 1996, p. 761

<sup>25</sup> BATTISTELLA (D), SMOUTS (M-C), VENNESSON (P), *Dictionnaire des relations internationales*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 572 p.

<sup>26</sup> DECAUX (E), DE FROUVILLE (O), *Droit international public*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2014, p. 7.

<sup>27</sup> Voir [http://: www.msmanuals.com](http://www.msmanuals.com), (en ligne) consulté le 31 mai 2022.

L'intérêt accordé à une telle étude s'impose par la seule force de l'évidence. Une telle étude est importante tant sur le plan pratique que théorique. Sur le plan pratique, le regain de la violence dû au recours à la force en Ukraine par la Russie va permettre de mettre à nouveau l'Organisation des Nations Unies à l'épreuve et de jauger sa réelle capacité à maintenir la paix dans le monde. A partir de cette analyse, il sera également possible de connaître sur le plan théorique les difficultés que rencontre le système des Nations Unies mis en place au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Il en est de même de la capacité réelle de la CPI pour engager les responsabilités pénales<sup>28</sup>. Pour ce faire, il sera nécessaire d'utiliser à la fois la méthode juridique et historique pour une vue globale et rationnelle de l'étude. En faisant alors recours à la méthode juridique, il est question de procéder à une analyse des textes applicable à la communauté internationale et de l'analyse de rôle joué par la jurisprudence dans l'application de ces textes. Le recours à la méthode historique car, l'interprétation de l'histoire permet de mieux cerner une situation, pour une meilleure appréhension du présent et de parfaire le futur.

Ce conflit déclenché par un membre permanent du Conseil de sécurité, une puissance nucléaire, démontre à cet égard une certaine particularité. Conflit engagé en violation des principes cardinaux de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi certains affirment l'incapacité, l'impuissance, voire même l'inexistence du droit international dans ce conflit, car celui-ci n'ayant pas pu empêcher le déclenchement de ladite guerre mais également incapable d'y mettre fin. Toute chose qui amène à déduire que le droit international est faiblement représenté dans le conflit russo-ukrainien à plusieurs égards (I). À la vérité, et au regard des dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'évolution dudit conflit, ce droit reste omniprésent (II).

### **I- Un droit international faiblement représenté dans le conflit russo-ukrainien**

Le droit international faiblement représenté dans le conflit russo-ukrainien est une démonstration du « *silent enim leges inter arma* »<sup>29</sup>. Le conflit russo-ukrainien constitue ainsi un sursaut de dépassement du droit international résultant de la complexité des relations internationales entre les Etats<sup>30</sup>. La faible représentation du droit international dans ce conflit est une conséquence du système de sécurité collective

<sup>28</sup> Cour Pénale Internationale est créée par le Statut de Rome en 1998. Elle est chargée de la poursuite et de la condamnation des auteurs des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide et d'agression.

<sup>29</sup> « Les lois se taisent en temps de guerre ». Cité par CICERON et cité par DIWOUTA AYISSI (L.P), « La guerre en Ukraine : Synoptique entre respect du droit international et rapports de force dans l'ordre international? », IMJST, vol.7 issue 5, mai 2022, p. 4931.

<sup>30</sup> *Ibid*, p. 4933.

actuel (A) mais également du système de mise en œuvre des sanctions par le droit international (B).

### **A- Une faiblesse apparente du système de sécurité collective**

La création de l'ONU en 1945 avec pour mission principale de « préserver les générations futures du fléau de la guerre, créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et aux autres sources du droit international » implique une institutionnalisation d'un club avec quelques Etats membres privilégiés qui ne pouvaient décider ensemble qu'à l'unanimité<sup>31</sup>. C'est ce qui justifie la mise en place du Conseil de sécurité des Nations unies, qui, dans le cadre de la guerre en Ukraine rester paralysé à cause du veto russe (1). La pratique des Nations unies invite par ailleurs l'Assemblée générale à se substituer au conseil quand la situation l'impose. Dans le cadre de présent conflit, c'est le balbutiement de cet organe des Nations unies qui est perceptible (2). En effet, le système de sécurité collective peut autoriser l'emploi de la force après avoir jugé qu'une crise humanitaire ou que des violations flagrantes et généralisées du droit international humanitaire constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale. C'est en tout cas ce que certifie la Résolution 1296 de l'an 2000 relative à la protection des civils en période de conflit armé<sup>32</sup>. De telles pratiques bien perceptibles dans le conflit Russo-ukrainien avec notamment le cas de Frédéric Leclerc-Imhoff, journaliste français de BFM-TV tué dans l'Est de l'Ukraine, lors d'un reportage sur un convoi humanitaire près de Sievierodonetsk<sup>33</sup>.

#### **1- Un Conseil de Sécurité paralysé**

Le Conseil de sécurité c'est l'organe restreint de l'ONU. Il est constitué de deux catégories de membres d'une part, les membres permanents que sont les USA, la Russie, le Royaume-Uni, la France, la Chine. Ils bénéficient du droit du veto. D'autre part, les membres non permanents élus pour deux ans par l'Assemblée Générale<sup>34</sup>. Le Conseil de sécurité dispose de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale<sup>35</sup>. Ainsi, en cas de rupture à la paix, menace contre la paix ou d'acte

<sup>31</sup> MAMADOU (B), *Le contrôle du commerce des armes en Afrique utopie ou réalité ?*, l'Harmattan, Paris, 2017, p. 58.

<sup>32</sup> Le paragraphe 5 de la Résolution 1296 précise à cet effet que : « les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationale et, à cet égard, réaffirme qu'il est prêt à examiner de telles situations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées ».

<sup>33</sup> Voir [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 2022/05/30. Consulté le 9 juillet 2022.

<sup>34</sup> Cf. article 23 de la *Charte des Nations unies*

<sup>35</sup> Voir article 24 de la *Charte des Nations unies*.

d'agression, le Conseil dispose de la capacité à légitimer une action militaire extérieur. Aucune action coercitive ne peut être entreprise même dans le cadre d'accords ou organismes régionaux sans l'aval du Conseil<sup>36</sup>.

Le conflit russo-ukrainien appelle donc *de jure* une action du Conseil de sécurité des Nations Unies. En effet, les décisions du Conseil sont prises par un vote affirmatif de neuf membres dans lequel sont comprise la totalité des voix des membres permanents<sup>37</sup>. Cependant, la Russie est un membre permanent du Conseil de sécurité par conséquent, toute action entreprise par le Conseil contre ses intérêts seront tout simplement bloqué par le veto russe. Situation complexe ayant de profondes répercussions sur la sécurité collective. L'instrument de ce blocage va donc être sans surprise le droit de veto dont la Russie va user contre les initiatives qu'il désapprouve : le Conseil de sécurité est paralysé.

Le droit de veto va être mis en branle avec le système bipolaire peu de temps après la deuxième guerre mondiale. D'un côté avec l'URSS et de l'autre côté avec les USA. Il en est ainsi allé lors de l'invasion de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie par l'armée soviétique respectivement en 1956 et 1968. Aussi, l'invasion de l'Égypte par l'armée anglaise, française et israélienne, c'est la même logique qui prévaut avec le veto des deux puissances européennes paralysant le Conseil. De même, en 1961, l'invasion de Goa par l'Inde amène l'URSS à user de son privilège (le veto) pour bloquer un appel au cessez-le-feu<sup>38</sup>.

La particularité du conflit russo-ukrainien est qu'il est mené par un membre permanent du Conseil de sécurité. Alors, toute mesure prise contre lui serait tout simplement rejetée par celui-ci. En effet, par le passé, on a pu observer des conflits qui, n'opposant pas les deux blocs ou l'un des cinq grands<sup>39</sup>, la sécurité collective a plus ou moins été mise en œuvre. C'est le cas avec le vote de deux importantes résolutions notamment la résolution 242 de 1967 et la résolution 338 de 1973 dans le conflit israélo-palestinien et israélo-arabe respectivement. À la vérité, la recherche de solution à ces conflits est plus occupée devant la scène internationale par les USA que par l'ONU<sup>40</sup>. Aussi, après la guerre froide, la sécurité collective a encore été mise à l'épreuve. Après la montée des tensions entre le Koweït et l'Irak, la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 août 1990 les troupes irakiennes occupent le Koweït. Le Conseil de sécurité réagit très rapidement et adopte le même jour la résolution 660 condamnant l'invasion irakienne et exige ainsi le

retrait des troupes. Durant ce même mois d'août, environ cinq autres résolutions avaient été prises et infligeaient ainsi diverses sanctions telles que le gel des avoirs, embargo général progressivement renforcé par un blocus<sup>41</sup>. Une telle situation serait difficilement perceptible dans le conflit russo-ukrainien car toute tentative d'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité fera face au veto russe.

En outre, dans la pratique des relations internationales, on a par le passé assisté au choix de l'unilatéralisme comme *Modus operandi*<sup>42</sup>. C'est notamment le cas observé avec le contournement du Conseil de sécurité dans l'intervention au Kosovo en 1999. Intervention sous l'impulsion des États-Unis et sans l'aval du Conseil de sécurité. Un tel cas est difficilement envisageable dans le présent conflit russo-ukrainien car la Russie ne constitue en aucun cas un pays de « seconde zone ». C'est un membre permanent du Conseil de sécurité et c'est également un pays qui est en possession de l'arme nucléaire. En gros, la mise en œuvre du système de sécurité collective s'avère difficile car le Conseil de sécurité reste paralysé.

Le droit de veto est l'un des principaux moyens dont la Russie se sert pour influencer sa position à l'ONU. S'il est clairement établi que le Conseil prend des décisions qui s'imposent à tous les membres de l'ONU<sup>43</sup>, il faut cependant marteler que la capacité de décider dévolue au Conseil dépend largement de la volonté de ses membres à créer un consensus lors du vote. Situation encore plus préoccupante dans la mesure où le recours au veto est assez discrétionnaire. En effet, aucune exigence de fond, de forme, de procédure et même de délai. Par conséquent, dès lors que la résolution adoptée ne convient pas à un membre permanent en l'occurrence la Russie dans le cadre du présent conflit, le Conseil de sécurité *stricto sensu* et le droit international *lato sensu* se trouvent systématiquement et fatalement dans l'impossibilité d'agir malgré la violation du droit international humanitaire ou le droit international des droits de l'homme. Dans ce conflit opposant la Russie à l'Ukraine, l'Assemblée générale semble pour sa part balbutier.

## 2- Une Assemblée Générale balbutiante

L'Assemblée générale des Nations Unies est composée de tous les membres de l'ONU. Elle a une session ordinaire annuelle d'une durée de 2 à 3 mois qui s'ouvre les troisièmes mardi du mois de

<sup>36</sup> Voir article 53 de la *Charte*.

<sup>37</sup> Article 23 al. 3 de la *Charte*

<sup>38</sup> GHERARI (H), *Relations internationales*, Lextenso-éd., LGDJ, Paris, 2010, p. 105.

<sup>39</sup> Il s'agit des cinq membres permanents du Conseil de sécurité : les USA, la Chine, la Russie, la France et l'Angleterre.

<sup>40</sup> GHERARI (H), *op cit.*, p. 106.

<sup>41</sup> *Ibid*, p. 109.

<sup>42</sup> L'unilatéralisme désigne le choix d'un État de prendre des décisions et d'agir seul sans concertation avec ses alliés, sans négociation avec ses adversaires, sans autorisation des organismes internationaux de régulation des rapports interétatiques. Les grandes puissances en général et les États-Unis en particulier ont constamment recours à ce type de pratiques lorsqu'ils souhaitent marquer leur primauté sur le reste de la communauté internationale.

<sup>43</sup> Cf. article 24 de la *Charte des Nations Unies*.

septembre. Conformément à l'article 20 de la Charte, elle peut également se réunir en sessions extraordinaires d'urgence<sup>44</sup>. L'Assemblée générale a diverses attributions notamment les attributions exclusives<sup>45</sup>, les attributions exercées conjointement avec le Conseil de sécurité<sup>46</sup>, et enfin la troisième catégorie d'attributions celle qui nous intéresse dans le cadre du présent travail est celle exercée en parallèle avec le Conseil de sécurité. Elle est relative au domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Cette attribution est particulièrement mise en exergue par la Résolution Dean ACHESON du 3 novembre 1950. Du nom du Secrétaire d'Etat américain de l'époque qui l'a initié, elle est encore appelée « Union pour le maintien de la paix ». Elle a ainsi permis à l'Assemblée générale de surmonter le blocage du Conseil de sécurité suite au défaut de l'unanimité parmi ses membres permanents. Ici, l'Assemblée générale se réunit en urgence pour examiner « immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée, en cas de besoin, pour rétablir la paix ou la sécurité internationale »<sup>47</sup>.

La résolution « Union pour le maintien de la paix » a connu un certain succès car elle sera utilisée à plusieurs reprises notamment dans l'affaire du Liban en 1958, du Congo en 1960, lors du conflit Indo-pakistanaï en 1971, dans l'affaire du Canal de Suez en 1956, au printemps de Prague en 1956, dans l'affaire d'Afghanistan en 1980, de la Palestine en 1980 et 1982. Cette pratique modifie les équilibres de la sécurité collective, si elle ne débouche pas sur des textes obligatoires, elle heurte tout de même le texte de la Charte, Pacte fondateur. C'est pourquoi des contestations n'ont pas tardées à voir le jour quant à la régularité d'une telle pratique. A la vérité, il faut dire que cette pratique est imprégnée de modération car ni les membres permanents, ni les membres non permanents du Conseil n'ont véritablement intérêt à l'usage de trop de ce procédé<sup>48</sup>, c'est ce qui justifie une fois de plus le non recours à cette pratique dans le cadre du conflit russo-ukrainien, toute situation qui amène à s'interroger sur la pertinence et l'impact réelle de la résolution Dean ACHESON. Par

<sup>44</sup> Ce fut le cas lors de l'adoption de la résolution 377 par l'Assemblée générale.

<sup>45</sup> On peut énumérer l'approbation des accords de tutelle, le vote du budget de l'ONU, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, la coordination des activités des institutions spécialisées, le droit d'autoriser les institutions spécialisées à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de justice.

<sup>46</sup> On note celles afférentes à la révision de la Charte, à l'admission, à la suspension, à l'exclusion d'un membre ou à l'élection du Secrétaire Général et des juges de la CIJ.

<sup>47</sup> Extrait du texte de la Résolution Dean ACHESON du 3 novembre 1950.

<sup>48</sup> GHERARI (H), *op cit.*, p. 107-108.

conséquent, une fois de plus, on assiste à un balbutiement de l'Assemblée générale des Nations Unies. En effet, cette résolution conçue en période de guerre froide, n'a pas été réactivé. N'est-ce pas le moment opportun de le faire dans le cadre du conflit actuelle qui oppose la Russie à l'Ukraine afin de surmonter le blocage du Conseil de sécurité du fait du comportement belliqueux du Kremlin? Quoi qu'il en soit, la question mérite d'être posée.

Cependant, on ne saurait nier que « l'opération militaire spéciale » des troupes russes sur les frontières de l'Ukraine constitue au regard du droit international une agression armée. Alors, en l'absence d'une décision du Conseil de sécurité comme le prévoit la Charte, l'Assemblée générale a néanmoins adopté une résolution dans laquelle la plus part des Etats condamne l'action menée par la Russie<sup>49</sup>.

En grosso modo, le système de sécurité collective paraît encore plus affaibli dans le cadre du présent conflit du fait que cette guerre est menée par un membre permanent du Conseil. Aussi, afin de remédier aux inconvénients du parallélisme, entre le Conseil et l'Assemblée, la Charte de San Francisco impose deux limitations<sup>50</sup>. Le monopole du Conseil en matière coercitive et le statut de la Russie comme membre permanent du Conseil de sécurité implique *de facto* une difficile mise en œuvre du système de sécurité collective des Nations Unies dans le cadre de la guerre russo-ukrainienne. Cette faiblesse du système de sécurité collective dans le présent conflit s'avère encore plus dans la difficile mise en œuvre du droit de la responsabilité internationale.

## **B- Une faiblesse apparente dans la mise en œuvre du droit de la responsabilité internationale**

La mise en œuvre de la responsabilité internationale s'effectue à travers deux mécanismes : le recours à des contre-mesures et l'invocation de la responsabilité devant le prétoire international. Dans le cadre du conflit russo-ukrainien, l'usage de ces deux moyens semble assez complexe. En effet, le consentement de l'Etat russe reste un obstacle à la compétence du juge international dans le règlement dudit conflit (2). S'agissant des contre-mesures utilisées jusqu'à présent, l'on peut affirmer qu'elles

<sup>49</sup> Résolution adoptée le 2 mars 2022 lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, 141 ont voté pour, 5 ont voté contre, 35 abstentions; <https://news.un.org/fr/story/2022/03/1115472>.

<sup>50</sup> Selon l'article 12 de la Charte, l'Assemblée générale n'a pas le droit de faire des recommandations sur les « affaires » différends ou situations, y compris celles discutées au titre de l'article 14 qu'examine le Conseil; Sauf dans l'hypothèse où le Conseil lui demande de prendre expressément position. La deuxième limite figure dans l'article 11 § 2 *in fine* qui prévoit que chaque fois que l'examen d'une affaire appelle une action coercitive régi par le Chapitre VII, l'Assemblée générale doit le renvoyer au Conseil soit avant, soit après discussion.

sont d'une efficacité douteuse étant donné leurs portées limitées et parfois illicites (1).

### 1- L'Impasse des contre-mesures

Les contre-mesures s'appréhendent comme l'ensemble des actes par lesquels un Etat riposte à une mesure prise par un autre Etat et qui seraient illicites dans des circonstances normales, mais deviennent licites du fait qu'ils répondent à un comportement lui-même illicite dont il conteste le bien-fondé<sup>51</sup>. Aussi, il faut préciser que de telles mesures peuvent être également prises par les organisations internationales<sup>52</sup>. L'illicéité d'un acte entrepris par un Etat contre un autre Etat du fait d'un acte internationalement illicite de ce dernier est exclue dans le cas où il constitue une contre-mesure<sup>53</sup>. Dans le cadre du conflit en étude, plusieurs mesures de contrainte non-militaires ont été prises contre la Russie pour obtenir d'elle la reprise du respect de l'obligation violée, la cessation des actes illicites dont elle est auteure. Le caractère à la fois inefficace et parfois illicite de ces contre-mesures démontre une fois de plus la faiblesse du droit internationale à mettre fin au conflit russo-ukrainien.

En droit international, il existe plusieurs types de contre-mesures. Celles-ci ont bien été mises en branle dans le cadre du présent conflit. C'est le cas notamment des rétorsions, des représailles, ainsi que des sanctions. En ce qui concerne d'abord les rétorsions, ce sont des mesures licites prises par un Etat en réponse à des actes soit licites mais discourtois ou dommageables, soit illicites d'un autre Etat. La rétorsion est donc constituée d'actes licites, par exemple le rappel de l'ambassadeur, fermeture de l'ambassade accréditée auprès de l'Etat à la base de la violation, la dénonciation des traités conclus avec l'Etat à la base de la violation, le refus de visas à ses ressortissants. Mais, pour rester licite, la mesure de rétorsion doit notamment être proportionnée par rapport à l'acte qui l'a motivée et elle doit émaner de la victime de l'acte et pas d'un Etat tiers<sup>54</sup>. De telles mesures ont bien été adoptées dans le cadre du présent conflit contre la Russie par plusieurs pays occidentaux et même par des entreprises de technologie<sup>55</sup>.

<sup>51</sup> DAILLIER (P), FORTEAU (M) et PELLET (A), *Droit international public*, 9<sup>ème</sup> édition, 2022, p. 1055.

<sup>52</sup> Les professeurs Dominique Carreau et Fabrizio Marella précisent que ces moyens de pression sont ouverts, sans doute inégalement, à tous les sujets du droit international, à tous les membres de la société internationale. Voir CARREAU (D) et MARRELLA (F), *Droit international*, 12<sup>ème</sup> édition, A. Pedone, Paris, 2018, p. 634.

<sup>53</sup> Voir article 22 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

<sup>54</sup> ROCHE (C), *L'essentiel du droit international public*, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, Gualino Lextenso, 2018, p. 106.

<sup>55</sup> Consécutivement à l'invasion du territoire ukrainien, une dizaine de géants des technologies en l'occurrence Microsoft, Apple, Facebook et Google pour ne citer que

Ensuite, en ce qui concerne les représailles, ce sont des mesures illicites prises par un Etat pour répondre à des actes illicites d'un autre Etat, dans le but de faire cesser cette violation du droit. Du fait de l'illicéité de l'acte à l'origine des représailles, l'illicéité de ces dernières n'est pas prise en compte. En fait, les représailles deviennent licites sous certaines conditions : elles doivent être non armées, proportionnelles à l'acte qui les motive, enfin rester exceptionnelles et n'intervenir qu'après une sommation restée sans suite. Ces conditions ont été confirmées par la CIJ<sup>56</sup>. Les représailles peuvent par exemple être constituées par un embargo commercial, suspension ou réduction de l'aide publique accordée à l'Etat, expulsion des diplomates et citoyens étrangers.

Enfin, les sanctions correspondent aux mesures de réaction appliquées en vertu d'une décision prise par une organisation internationale à la suite de la violation d'une obligation internationale, et notamment pour certaines mesures que l'ONU est autorisée à adopter, dans le cadre du système prévu par la Charte, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>57</sup>. C'est dans ce cadre que l'on peut citer à titre d'exemple le gel des avoirs d'un Etat ou de certains de ses ressortissants, décidé par le Conseil de sécurité, interruption partielle ou totale des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes<sup>58</sup>, postales et des autres moyens de communication, embargo sur les livraisons d'armes et de matériels militaires<sup>59</sup>, expulsion ou suspension d'un Etat des activités de l'organisation internationale.

Cependant, on pourrait se questionner sur la pertinence de telles mesures. Si certaines ont été adoptées dans le cadre du conflit russo-ukrainien et d'autres non, Ont-elles réellement permis de mettre fin au conflit en Ukraine ? Jusqu'à présent non. Aussi, on pourrait également se questionner sur le caractère licite ou non de certaines contre-mesures adoptées contre la Russie. C'est une évidence que la Fédération de Russie a envahi militairement une partie du territoire ukrainien. Ce qui constitue une violation non seulement de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations unies, mais aussi la résolution 3314 de l'AGNU adoptée le 14 décembre 1974 qui définit l'agression. La riposte militaire à cette violation grave de la souveraineté étatique devrait provenir soit de l'Ukraine agissant en cas de légitime défense, soit de

ceux-là ont réduit leur activité sur le territoire russe. Voir [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) consulté le 10 juillet 2022.

<sup>56</sup> Arrêt du 25 septembre 1997 rendu dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/ Slovaquie).

<sup>57</sup> Voir articles 39 et 41 de la *Charte des Nations unies*.

<sup>58</sup> Voir Résolution 1953 du Conseil de sécurité contre la Libye en 2011.

<sup>59</sup> Voir par exemple les Résolutions initiales 733 du 23 janvier 1992 et 788 du 19 novembre 1992 contre la Somalie et le Libéria ; contre le Rwanda : Résolutions 918(1994) et 997 (1995).

la part d'autres Etats autorisés par le Conseil de sécurité. Les contre-mesures prononcées devraient en principe émaner de l'Ukraine en tant qu'Etat directement lésé par l'agression russe<sup>60</sup>. Pour leur part, les sanctions prononcées par l'UE paraissent illicites en raison du fait que la Russie n'est pas membre de cette organisation internationale. Son traité ainsi que ses décisions ne peuvent créer ni obligations, ni droits pour la Russie qui est donc un Etat tiers<sup>61</sup>. Il en est de même des contre-mesures adoptées par les USA, l'Angleterre et même la France car seul l'Etat lésé est fondé à recourir aux moyens de pressions<sup>62</sup>. Si les contre-mesures telles que prévues par le droit international sont presque des voies sans issues dans le conflit russo-ukrainien, il en est de même du prétoire international.

## 2- L'impasse du prétoire international

Le « mouvement de juridictionnalisation du droit international » qui subodore la multiplication et amélioration des juridictions internationales ne s'est pas fait en un jour<sup>63</sup>. On assiste tout d'abord à la création le 8 août 1945 des tribunaux militaires de Nuremberg. Le 19 janvier 1946, le tribunal de Tokyo afin de juger les vaincus. En 1993 et 1994 c'est la mise en place des tribunaux *ad hoc*, le TPIY et le TPIR respectivement. En troisième lieu, ce sont les juridictions « hybrides » qui ont vu le jour en Sierra Leone, au Cambodge, au Timor-Leste, au Kosovo et au Liban. Par la suite, c'est la mise en place de l'organe de règlement des différends de l'OMC en 1995 et du tribunal international pour le droit de la mer, pour enfin aboutir à la création de la CPI en 1998<sup>64</sup>. Cette dernière juridiction est compétente en matière de crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression<sup>65</sup>. Cette juridiction est donc compétente pour engager des responsabilités individuelles dans le conflit russo-ukrainien. Par ailleurs, ce conflit met en branle une voie sans issue dans l'engagement des responsabilités tant au plan individuel qu'étatique devant le prétoire international.

En ce qui concerne l'engagement des responsabilités individuelles, il existe trois modes de

<sup>60</sup> Cf. article 22 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

<sup>61</sup> Cf. article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui dispose : « un traité ne crée ni d'obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement »

<sup>62</sup> Voir article 49 du Projet suscité.

<sup>63</sup> SOREL (J-M), « les tribunaux pénaux internationaux, ombre et lumière d'une récente grande ambition » p. 30. In CAPITANT (S), *Justice Pénale Internationale, nouvel ordonnancement moral du monde ou marchandage diplomatique ?*, Revue Tiers Monde N°205, 2011, 234 p.

<sup>64</sup> Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale adoptée le 17 juillet 1998 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>65</sup> Cf. article 5 du Statut de Rome.

dévolution du pouvoir juridictionnel de la cour : la ratification du statut de Rome, le renvoi par le Conseil de sécurité des Nations unies et les déclarations de l'article 12 (3). Parlant d'abord la ratification du statut de Rome, il serait difficile d'engager la responsabilité pénale individuelle. A défaut pour la Fédération de Russie d'engager pénalement des poursuites contre ses officiers impliqués dans la commission des crimes graves en Ukraine, l'unique juridiction pénale internationale devant laquelle l'on pourrait les poursuivre à ce jour est la CPI en vertu du principe de complémentarité<sup>66</sup>. Or, les deux protagonistes principaux du conflit ne sont Partis au statut de Rome<sup>67</sup>. On peut dire à première vue que cette juridiction pénale demeure incompétente pour connaître des crimes prévus à l'article 5 de son statut commis pendant ce conflit.

Par la suite, la procédure du renvoi par le Conseil dans le cadre du présent conflit s'avère également inopérante car la Russie opposerait son veto. Il reste alors la procédure de déclaration à laquelle l'Ukraine peut faire recours. Cette procédure voudrait que, « Si la reconnaissance de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire (.) cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'Etat ayant reconnu la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX »<sup>68</sup>. Cependant, toute déclaration d'un Etat en vertu de l'article 12 (3) ne subodore nécessairement pas la compétence de la cour ou de l'ouverture des enquêtes par la Cour. En effet, une déclaration informelle peut s'avérer inopérante c'est notamment le cas observé en Côte d'Ivoire où à l'issue des élections présidentielle M. Ouattara reconnu comme vainqueur le 14 décembre 2010 adresse au procureur, au président et au Greffier en chef de la CPI une lettre où il entend confirmer la déclaration du 18 Avril 2003<sup>69</sup>. Par la suite, il adresse une lettre unique au procureur le 3 mai 2011 pour enquêter sur les crimes commis depuis le 28 novembre 2010. S'il est vrai que l'article 12 alinéa 3 du Statut identifie expressément le destinataire de la déclaration : « auprès du greffier », il faut dire qu'il s'agit là d'une condition *sine qua non*. C'est pourquoi, quand bien même la déclaration de la compétence de la Cour serait communiquée à un organe de la Cour par un Etat tiers en vue de manifester sa soumission à la compétence de la CPI, cette proclamation resterait lettre morte aussi

<sup>66</sup> Cf. article 17 du statut de Rome créant la CPI.

<sup>67</sup> Lire la liste des Etats Parties au statut de Rome sur <http://asp.ICC-cpi.int>. Consulté le 11 juillet 2022.

<sup>68</sup> Article 12 alinéa 3 du Statut créant la CPI.

<sup>69</sup> Lettre d'A. Ouattara du 14 décembre 2010, <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7DA08D8E-FF5E-40C8-92D7-F058D5B032F3/283211/OuattaraCCCConfirmationLetter1141210.pdf>.



longtemps que cet organe serait autre que le greffe<sup>70</sup>. En conclusion, pour que l'Ukraine prétende à la compétence de la Cour, ce pays devra faire une déclaration déposée au greffier de la CPI car l'autorité destinataire de la déclaration doit être respectée.

S'il est un truisme qu'il est difficile dans le cadre du présent conflit d'invoquer des responsabilités individuelles devant la CPI, il en est de même pour ce qui est de la responsabilité de l'Etat russe. En effet, l'invocation de la responsabilité d'un Etat devant le juge international est soumise à son consentement<sup>71</sup>. Il s'agit d'un principe fondamental de droit coutumier qui a été incorporé dans l'article 36 (1) du statut de la CIJ, celui-ci prévoyant que la Cour ne pourra être saisie que par le biais du consentement de l'Etat. Ce principe se retrouve lors des diverses phases tant de la procédure arbitrale que judiciaire<sup>72</sup> : constitution et fonctionnement de l'organe arbitral, compétence d'un organe judiciaire permanent et exécution de la décision juridictionnelle éventuelle. Dans ce conflit, ce principe constitue un obstacle à tout règlement judiciaire ou arbitral de ce différend. Aucun tribunal international ne saurait statuer sur la responsabilité internationale de l'Etat russe sans que sa volonté soit tacite<sup>73</sup> soit expresse à travers un compromis, une clause compromissoire ou une clause facultative de reconnaissance de la juridiction obligatoire. Ainsi que l'a reconnu la CIJ dans l'affaire de l'or monétaire, « statuer sur la responsabilité internationale d'un Etat sans son consentement serait agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat, si ce n'est avec le consentement de ce dernier »<sup>74</sup>.

On peut cependant se poser la question de savoir si le fait que certains actes reprochés à la Russie notamment l'agression, constituent des violations des normes impératives ou de *jus cogens* peut fonder une exception à la règle du consentement. La juridiction

<sup>70</sup> BRUMIER (J), « La volonté pénale étatique et les pouvoirs de la Cour pénale internationale », p. 457, in SFDI, *L'Etat dans la mondialisation*, Colloque de Nancy, Pedone, Paris, 2013, 591 p.

<sup>71</sup> CPJI, droit des minorités allemandes en Haute-Silésie polonaise, série. A, n°15, p.22 ; Voir également l'affaire de l'Usine de Chorzow, série A, N°17, pp. 37-38.

<sup>72</sup> CARREAU (D) et MARRELLA (F), *Droit international*, 12<sup>ème</sup> édition, A. Pedone, Paris, 2018, p. 674.

<sup>73</sup> On parle du *forum prorogatum*. C'est dans l'affaire du Détroit de Corfou que cette hypothèse fut mobilisée pour la première fois. La Cour a bien indiqué que « en recourant à la voie de la requête, le Gouvernement du Royaume-Uni a fourni au Gouvernement de l'Albanie l'occasion d'accepter la juridiction de la Cour ; cette acceptation a été donnée dans la lettre du Gouvernement albanais du 23 juillet 1947 ». CIJ, Détroit de Corfou, exceptions préliminaires, arrêt du 25 mars 1948, rec., p.28.

<sup>74</sup> CIJ, affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, Exception préliminaire, Italie c. Royaume-Uni et USA, Rec., 1954, p.32.

principale de l'ONU avait déjà précisé que même dans l'hypothèse de la violation des normes impératives, ce principe ne souffre d'aucune exception<sup>75</sup>. C'est ici que l'on remarque la difficulté d'invoquer cette responsabilité et constitue par conséquent une des limites procédurales du droit de la responsabilité internationale.

Néanmoins, ce principe n'empêche pas l'exercice par la juridiction internationale de sa compétence en indication des mesures conservatoires. On pourrait cependant interroger la portée d'une ordonnance en indication des mesures conservatoires dans l'hypothèse du défaut du défendeur. Le caractère obligatoire d'une telle ordonnance<sup>76</sup> se heurterait au *non possumus* du défendeur délibérément absent. L'ordonnance en indication des mesures conservatoires rendue le 16 mars 2022<sup>77</sup> contre la Russie à propos de cette guerre est illustrative de cette situation. En effet, alors qu'elle était informée de l'ouverture d'une action judiciaire contre elle par l'Ukraine, la Fédération de Russie a non seulement communiqué sa position en ce qui concerne l'incompétence de la Cour de connaître l'affaire. Elle a également refusé de comparaître lors de la procédure orale, s'abstenant de faire de demande formelle. Dans sa lettre du 07 mars 2022, la Russie invitait ladite Cour de s'abstenir d'indiquer des mesures conservatoires et de radier l'affaire de son rôle<sup>78</sup>.

Le droit international dans le conflit russo-ukrainien est faiblement représenté au regard du système de sécurité collective avec un conseil de sécurité paralysé et une Assemblée générale balbutiante. Mais également du fait de la difficile mise en œuvre du droit de la responsabilité internationale. Toutefois, ce doit demeurer omniprésent dans ce conflit.

## II- Un droit international omniprésent dans le conflit russo-ukrainien

La dénonciation de l'impuissance voir de l'inexistence du droit international est un argument qui semble être bien conforté dans le conflit russo-ukrainien. Mais, à la vérité, le droit et en particulier le droit international est omniprésent dans ce conflit<sup>79</sup>, tant au regard des actions juridiques (A) qu'au regard des actions juridictionnelles (B).

<sup>75</sup> CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Rwanda), 3 février 2006, Rec., pp.31-32, § 64.

<sup>76</sup> Le caractère obligatoire d'une ordonnance en indication des mesures conservatoires a été reconnu depuis l'affaire Lagrand par la CIJ. Voir : CIJ, affaire Lagrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) ord, 1998.

<sup>77</sup> CIJ, Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), Mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, §§15 -16.

<sup>78</sup> Voir : Lettre de l'ambassade de la Fédération de Russie près le Pays-Bas du 07 mars 2022 au Président de la CIJ.

<sup>79</sup> SUR (S), « La guerre du droit dans le conflit ukrainien », *semaine juridique-édition générale-N° 20-21*, 23 mai 2022, p. 1033.

## A- Au regard des actions juridiques

La présence du droit international face au conflit russo-ukrainien se manifeste à plusieurs égards par des actions juridiques. En effet, sans la Charte des Nations unies, l'acte russe entamé depuis le 24 février ne serait probablement pas illégal et engendrerait de ce fait, des répliques militaires<sup>80</sup>. Toute chose qui occasionnerait une situation anarchique et de non droit total voir une probable 3<sup>ème</sup> guerre mondiale. Heureusement, le droit international est là, il agit, il est présent. Non seulement c'est ce droit qui permet de constater l'acte de la Russie (1), c'est également le droit international qui permet l'application du droit de la légitime défense dans le conflit russo-ukrainien (2).

### 1- La constatation

Le droit international permet de constater et de qualifier d'agression l'acte russe sur le territoire Ukrainien. A cet effet, plusieurs acteurs se sont manifestés pour la qualification de l'action de la Russie. C'est notamment le cas de l'Assemblée générale des Nations unies, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et même de certaines institutions spécialisées et organismes tels que l'OMS et la Francophonie pour ne citer que ceux-là.

L'action de ces organes à travers l'adoption des résolutions pour une qualification des faits se déroulant sur le territoire ukrainien démontre à suffisance la volonté des Nations Unies et par ricochet du droit international de rester saisi de l'affaire et de demeurer arbitre dans ce conflit. Cette qualification débouche sur une dynamique d'exhortation au respect des droits de l'homme. C'est ce qui ressort, de l'action de l'Assemblée générale qui a aboutie à l'adoption le 19 décembre 1968 la Résolution 2444 (XXIII) et la Résolution 3318(XXIX) du 14 décembre 1974<sup>81</sup>. Une telle mesure est également perceptible dans le conflit russo-ukrainien à travers l'adoption par l'Assemblée générale le 2 mars 2022 d'une Résolution intitulée « Aggression contre l'Ukraine ». Résolution qualifiant d'emblée l'acte russe<sup>82</sup>. Cet acte de constatation de l'agression russe en Ukraine démontre incontestablement le déploiement du droit international dans le conflit russo-ukrainien. Par la suite, une autre Résolution de l'Assemblée générale sera adoptée le 24 mars 2022 et intitulée « Conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine » qui débouche alors sur des dynamiques

d'exhortation, d'appels, de condamnation, de décision ainsi que sur des encouragements<sup>83</sup>.

Si l'on ne peut nier la paralysie du Conseil de sécurité dans le présent conflit, il faut cependant dire que cet organe a adopté une résolution importante dans le cadre de ce conflit<sup>84</sup>. Les autres organes des Nations Unies ne sont pas en reste. C'est notamment le cas observé avec le Conseil des droits de l'homme des Nations unies<sup>85</sup>. Des autres organismes spécialisés tel que l'OMS<sup>86</sup> ou même encore la Francophonie<sup>87</sup>. Cette dernière organisation va ainsi appeler instamment à un cessez-le-feu immédiat et sans condition, et au retrait par la Fédération de Russie de ses forces militaires, elle va également exiger des parties au conflit au respect des obligations découlant du droit international. Tout en réaffirmant son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la Francophonie exhorte à un accès humanitaire immédiat, sûr et sans entrave et décide enfin qu'elle demeure saisi de la situation en Ukraine<sup>88</sup>.

Au demeurant, les actes de constatation et de qualifications de la situation en Ukraine, ainsi que toutes les autres mesures prises à cet effet démontrent à suffisance que le droit international est mis en branle dans ce conflit et par conséquent omniprésent. Cette constatation de l'agression de l'Ukraine par la Russie entraîne conséquemment à la mise en action de l'article 41 de la Charte des Nations unies contre la Russie. En effet, il s'agit des mesures non-militaires qui n'ont pas nécessairement pour objet un comportement intrinsèquement interdit aux Etats<sup>89</sup>. Il en est de même des contre-mesures bien évoquées

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> MAMADOU (F), *Droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire*, L'Harmattan, Paris, 2015, p. 45.

<sup>82</sup> Voir résolution A/RES/ES-11/1 adoptée le 2 mars 2022 lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale. 141 Etats ont voté pour, 5 ont voté contre et 35 ce sont abstenus; <https://news.un.org/fr/story/2022/03/1115472>.

<sup>83</sup> Cf. Résolution A/RES/ES-11/2 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 mars 2022.

<sup>84</sup> Résolution 2623 du 27 février 2022 par laquelle le Conseil de Sécurité des Nations unies convoque une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

<sup>85</sup> Voir la Résolution A/HRC/RES/49/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 4 mars 2022, intitulée « Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe ».

<sup>86</sup> Voir à cet effet l'adoption par le Comité régional de l'OMS pour l'Europe, à sa session extraordinaire tenue le 10 mai 2022, une Résolution intitulée « Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays voisins, découlant de l'agression de la Fédération de Russie ».

<sup>87</sup> « Résolution sur l'Ukraine » adoptée lors de la Conférence ministérielle de la Francophonie, 40<sup>e</sup> session extraordinaire à Paris, le 16 mars 2022. Résolution adoptée avec la réserve du Cameroun de l'Arménie, de Madagascar et du Vietnam.

<sup>88</sup> Voir « Résolution sur l'Ukraine » adoptée le 16 mars 2022 par la Francophonie.

<sup>89</sup> NILS (K), *Les autorisations données par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à des mesures militaires*, Préf. PELLET (A), LGDJ, Paris, 2009, p. 46.

plus haut<sup>90</sup>. En outre, l'agression de l'Ukraine par la Russie déclenche un régime alternatif de légitime défense tel que consacré par la Charte des Nations Unies.

## 2- L'application du droit de la légitime défense

L'application du droit de la légitime défense dans le conflit Ukrainien met en exergue un droit naturel<sup>91</sup> de légitime défense individuel<sup>92</sup> et collective<sup>93</sup> prévu par l'article 51 de la Charte des Nations unies. Ce droit se manifeste d'abord par la riposte de l'Ukraine face aux attaques russes, ensuite par le soutien que ce pays bénéficie de la majorité des pays occidentaux ainsi que de la communauté internationale. Le conflit russo-ukrainien permet ainsi de remettre au-devant de la scène juridique et doctrinale les différentes appréhensions de la légitime défense. Aussi divergentes qu'elles puissent être, elles permettent dans le cadre de la présente contribution de faire une véritable conceptualisation de la légitime défense. Ce conflit permet également d'identifier les typologies de légitime défense ainsi que ses limites.

En ce qui concerne d'abord les appréhensions de la légitime défense, il faut dire que pour une majeure partie de la doctrine, il s'agit d'une exception par rapport à l'interdiction prévue par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations unies. Etant donné que M. Virally, considère que les décisions du Conseil de sécurité d'appliquer l'article 42 de la Charte relatif aux mesures coercitives et militaires constituent une exception à l'article 2 § 4, au même titre que la légitime défense<sup>94</sup>. La seconde appréhension est liée

à l'utilisation « extensive et intensive » de la légitime défense<sup>95</sup>. La troisième appréhension qui se veut pragmatique défend l'idée selon laquelle la légitime défense n'est pas une exception à l'interdiction du recours à la force mais plutôt une conséquence de la prohibition ou de l'interdiction de l'agression armée<sup>96</sup>. Alors que, l'idée défendue dans la présente contribution est que le conflit russo-ukrainien a dévoilé d'une part un nouveau visage de la légitime défense que l'on qualifie ici de légitime défense pacifique. Ceci est bien perceptible dans la mesure où l'application du droit de la légitime défense dans ledit conflit ne va pas jusqu'à l'emploi direct des forces armées par les Etats tiers ou les organisations internationales. Des sanctions sont alors prises contre la Russie, comme moyen de recours pacifique à la légitime défense de l'Ukraine. Les pays occidentaux en l'occurrence la France et les USA bien que fournissant des aides en armement et en renseignement à l'Ukraine ne sont alors ni cobelligérant, ni neutre : c'est la nouvelle virtualité de la légitime défense<sup>97</sup>. D'autre part l'article 2 (4) et 42 de la Charte représentent les deux piliers d'un même dispositif aboutissant à un constat définitif : l'interdiction absolue et sans exception du recours à la force par les Etats. De ce fait, la légitime défense apparaît donc comme une atténuation à la fois fictive et réelle du monopole de la sécurité collective par le Conseil de sécurité des Nations unies car, l'interdiction du recours à la force est un principe de *jus cogens* et donc absolue. Aussi, la légitime défense ne résulte pas toujours d'une attaque préalable pour être une conséquence à une agression armée comme soutient certains auteurs. Par conséquent, la légitime défense n'est rien d'autre qu'une atténuation confirmant le monopole de la sécurité collective du Conseil de sécurité des Nations Unies.

A l'aune du présent conflit, trois typologies de légitime défense serait envisageable : la légitime défense résiduelle, fonctionnelle et structurelle<sup>98</sup>. Dans le premier cas, le Conseil de sécurité agit dans le cadre de la sécurité collective. C'est presque impossible dans le cas d'espèce du fait du veto russe. Dans la seconde possibilité, le Conseil donne l'aval à certains Etats d'intervenir<sup>99</sup>. Enfin, c'est la troisième

<sup>90</sup> Il est fait référence ici aux actes de rétorsions, de représailles et de sanctions adoptés par certaines organisations et Etats contre la Russie.

<sup>91</sup> La qualification de « droit naturel » doit être perçue ici comme l'expression du caractère coutumier de ce droit, et par conséquent, non réservé aux membres des Nations unies.

<sup>92</sup> La légitime défense individuelle exprime le droit naturel que possède un Etat d'utiliser la force afin de se protéger de l'agression armée dont cet Etat est victime. La notion « d'agression armée » est quant à elle définie de manière non exhaustive par la résolution 2214 (XXIX) de l'Assemblée générale et est considérée comme coutumier : invasion ou attaque armée d'un territoire contre un autre Etat, bombardement, blocus des ports ou des côtes, envoi des groupes de forces irrégulières.

<sup>93</sup> La légitime défense collective exprime le droit naturel que possède un Etat d'utiliser la force pour assister un Etat victime d'une agression armée.

<sup>94</sup> voir BROWNIE (I), *International Law and the Use of force by States*, Oxford, Clarendon Press, 1963, p. 113; JOYNER (D), « The Kosovo Intervention: Legal Analysis and a More persuasive Paradigm », *EJIL*, 2002, p. 600 ; SOFAER (A), « On the Necessity of Preemption », *EJIL*, 2003, p. 212; DENIS (C), « La résolution 678 (1990) peut-elle légitimer les actions armées menées contre l'Irak

postérieurement à l'adoption de la résolution 687 (1991) ? », *RBDI*, 1998, p. 494.

<sup>95</sup> Il s'agit d'une conception plutôt américaine où la légitime défense prend le pas sur le recours à la force armée.

<sup>96</sup> Cf. SUR (S), « La Charte des Nations unies interdit-elle le recours à la force armée ? » in NOVOSSOLOFF (A) (dir), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies. Entre impuissance et toute puissance : Biblis*, 2<sup>e</sup> éd., 2021, p. 133-149.

<sup>97</sup> SUR (S), « La guerre du droit dans le conflit ukrainien », *semaine juridique-édition générale-N° 20-21*, 23 mai 2022, p. 1036.

<sup>98</sup> *Ibid*, p. 1035.

<sup>99</sup> Ce fut le cas observé en 1990 avec l'intervention américano-anglaise en Irak et de l'action américaine après

hypothèse qui est la plus plausible et mise en branle dans le cadre du présent conflit, elle est relative au mécanisme de l'article 51 de la Charte.

En outre, il faut cependant rappeler que la légitime défense est une prérogative encadrée ou limitée. On parle alors du principe de proportionnalité, autrement dit, l'Ukraine et ses alliés ne sauraient au nom de la légitime défense faire usage d'une riposte largement supérieur à l'attaque russe. Il va de soi que les conditions de nécessité et de proportionnalité doivent être respectées même-ci ces notions sont difficilement quantifiables. Dans un avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire, la CIJ elle-même a eu du mal à présenter une définition de proportionnalité. Quoi qu'il en soit, elle précise néanmoins qu'« un emploi de la force qui serait proportionné conformément au droit de la légitime défense doit, pour être licite, satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire »<sup>100</sup>. L'exemple dans le conflit actuel serait l'utilisation ou la fourniture de l'arme nucléaire par les puissances qui soutiennent l'Ukraine alors que la Russie n'en n'a pas fait usage préalablement. Il s'agit *in fine* de repousser l'agression russe et non d'aller plus loin.

L'omniprésence du droit international dans le conflit russo-ukrainien est bien perceptible au regard des actes juridiques de qualification de l'action russe ainsi que de la mise en branle du droit de la légitime défense. A cela, il faut ajouter des actions juridictionnelles envisagées et envisageables dans ledit conflit.

### **B- Au regard des actions juridictionnelles**

Il s'agit ici des actions menées par la CIJ, mais également par la CPI. En ce qui concerne d'une part la CIJ, pas totalement différente du statut de la devancière, le Statut de la CIJ est annexé à la Charte des Nations unies. Il s'agit de l'organe judiciaire principal des Nations unies chargé de régler, conformément au droit international, les différends juridiques soumis par les Etats, mais également de rendre des avis consultatifs sur des questions que peuvent lui poser les organes et les institutions autorisées des Nations unies<sup>101</sup>. En ce qui concerne

---

les événements du 11 septembre. Dans les deux cas, le Conseil de sécurité était paralysé.

<sup>100</sup> CIJ, Avis sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, la Cour conclura que vu l'état actuel du droit international, il lui est impossible de juger de la licéité ou non de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. La Cour souligne en outre que l'obligation de poursuivre de bonne foi le désarmement nucléaire dans tous ses aspects « sous un contrôle international, strict et efficace » s'avère nécessaire. Cf. <http://www.icj-org/docket/files/95/7494.pdf>, consulté le 14 juillet 2022.

<sup>101</sup> Cf. article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice adopté le 26/06/1945.

d'autre part la CPI, conscient du fait que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ne sauraient restés impunis<sup>102</sup>, une juridiction internationale, chargée de poursuivre et de condamner les auteurs des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, de génocide et même de crime d'agression<sup>103</sup> va voir le jour : il s'agit de la Cour Pénale Internationale, créée par le Statut de Rome en 1998. Les actions juridictionnelles dans le conflit russo-ukrainien relèvent des mesures judiciaires de la justice internationale. Aussi observe-t-on des prémices d'une action juridictionnelle (1), ce qui amène à s'interroger sur des potentielles mises en œuvre effectives des responsabilités dans ledit conflit (2).

### **1- Les prémices d'une action juridictionnelle dans le conflit russo-ukrainien (.)**

Les prémices d'une action juridictionnelle dans ce conflit s'observent d'abord par l'ouverture d'enquêtes par le procureur de la CPI. Enquêtes résultantes préalablement d'une dénonciation par l'Ukraine des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et même de génocide imputables aux militaires russe<sup>104</sup>. Aussi, il faut dire qu'en vertu du principe de complémentarité avec lequel la Cour a été conçue, la CPI ne pourrait se prononcer sur ces éventuelles exactions que si les juridictions Ukrainiennes n'engageaient pas de poursuites à cet effet.

Aussi, les Nations unies ce sont engagés dans la mise en place des enquêteurs pour mener des investigations sur des potentiels crimes commis par la Russie. Il s'agit ainsi d'instruire des allégations portées par l'Ukraine contre la Russie en montant une commission de 47 enquêteurs. Cette commission sera alors chargée de collecter les éléments médico-légaux et d'interroger les principaux témoins dans les combats en vue d'un futur procès<sup>105</sup>.

A côté de l'enquête engagée par la CPI et les Nations unies, L'ordonnance en indication des mesures conservatoires rendue le 16 mars 2022 à propos de ce conflit, illustre une fois de plus les premiers fruits d'une action judiciaire. Aussi convient-il de rappeler le caractère juridiquement contraignant de cette ordonnance, ordonnant à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine. On pourrait cependant s'interroger sur la portée d'une telle ordonnance en indication des mesures conservatoires dans l'hypothèse du défaut du défendeur. Le caractère

---

<sup>102</sup> Cf. préambule du Statut de Rome adopté le 17/07/1998.

<sup>103</sup> Cf. article 5 du Statut de Rome qui identifie les crimes relevant de la compétence de la Cour

<sup>104</sup> SUR (S), *op cit.*, p. 1038.

<sup>105</sup> DIWOUTA AYISSI (L. P), « La guerre en Ukraine : Synoptique entre respect du droit international et rapports de force dans l'ordre international? », IMJST, vol.7 issue 5, mai 2022, p. 4936.

obligatoire de cette ordonnance<sup>106</sup> se heurte ainsi au *non possumus* du défendeur russe délibérément absent. L'ordonnance en indication des mesures conservatoires rendue le 16 mars 2022<sup>107</sup> à propos du conflit russo-ukrainien illustre bien cette situation. En effet, alors qu'elle était informée de l'ouverture d'une action judiciaire contre elle par l'Ukraine, la Fédération de Russie a non seulement communiqué sa position en ce qui concerne l'incompétence de la Cour. Elle a également refusé de comparaître lors de la procédure orale, s'abstenant de faire de demande formelle. Dans sa lettre du 07 mars 2022, la Russie invitait alors ladite Cour de s'abstenir d'indiquer des mesures conservatoires et de radier l'affaire de son rôle<sup>108</sup>. Par ailleurs, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* en vertu de l'article IX de la Convention sur le génocide pour connaître de l'affaire et qu'elle considère qu'elle ne peut accéder à la demande de la Russie tendant à ce qu'elle raye l'affaire de son rôle. Dès lors, peut-on penser à une responsabilité effective de l'Etat russe et de certains hauts responsables ?

## 2- (.) Pour une marche vers des responsabilités dans le conflit russo-ukrainien ?

Cette interrogation n'est pas *ex nihilo*. Elle découle de la problématique de l'imputabilité des violations commises par des groupes armés. La violation du droit humanitaire peut déclencher au niveau international, l'application des régimes de responsabilité à l'échelle individuelle, étatique et infra-étatique<sup>109</sup>. Si le premier régime est régi par le droit international pénal<sup>110</sup>, le second et le dernier sont régis par le droit international public. La responsabilité des membres d'un groupe armé peut être engagée en droit international pénal, lorsque ceux-ci ont commis des crimes proscrits par l'article 5 du Statut de Rome<sup>111</sup>. Aussi convient-il de préciser que ces crimes doivent être de nature collective même-ci leur responsabilité reste individuelle, tout comme ils doivent être commis en application d'un Etat ou d'une organisation<sup>112</sup>. Cependant, dans le conflit russo-

ukrainien, Il semble donc difficile que les responsables des crimes commis en Ukraine soient attirés devant la CPI voir condamnés. En effet, la Cour ne peut juger en absence des accusés, par défaut ou par contumace. A l'évidence, la Russie n'est pas prédisposée d'envoyer ses ressortissants devant la Cour.

En ce qui concerne la responsabilité étatique, les actes d'un groupe armé peuvent être imputés à l'Etat lorsque ce groupe est sous le contrôle de l'Etat<sup>113</sup>, l'autre hypothèse est l'exercice des prérogatives de puissances publiques par ces groupes<sup>114</sup> ; la dernière hypothèse est relative à la théorie du « rebelle triomphant ». Selon le droit de la responsabilité international, les faits illicites commis par des rebelles durant une insurrection, qu'ils soient séparatistes ou politiques, ils sont rétroactivement imputable à l'Etat. Il s'agit en grosso modo des trois hypothèses par le truchement duquel la responsabilité de l'Etat russe peut être envisagée. Bien plus, la responsabilité étatique ici semble être une responsabilité *sui generis* et donc civile, car s'inscrivant dans une logique réparatrice. Cependant, dans les faits elle s'emballe difficile. En effet, la Russie précise qu'elle mène une « opération militaire spéciale » et agit même en termes de « légitime défense ». Par conséquent, elle n'entend guerre s'inscrire dans une logique réparatrice.

Enfin, la responsabilité infra-étatique, même-ci la Commission de Droit international fait allusion dans ces travaux<sup>115</sup>, il faut dire que le droit international reste muet sur la question. Elle correspond à l'hypothèse selon laquelle un groupe armé n'agit dans le cadre ni d'une puissance étrangère, ni du gouvernement d'un Etat, ni dans le cadre du rebelle « triomphant ». Ces groupes échappent à toutes formes de responsabilité collective, à moins de les tenir eux-mêmes en tant qu'entités distincte et responsable de leurs actes<sup>116</sup>. Comme on l'a précédemment évoqué, le statut de la Russie au sein de la communauté internationale complique encore plus la situation. Membre permanent du Conseil de sécurité et à cet effet, l'hypothèse d'une création d'un tribunal *ad hoc* comme ce fut le cas du TPIR ou du TPIY est battu en brèche car cela nécessite l'aval du Conseil. Par ailleurs, en tant puissance nucléaire, une co-belligérance militaire Ukraine-pays occidentaux ne serait pas la bienvenue dans la mesure où elle pourrait déboucher sur une véritable catastrophe militaire et humanitaire.

<sup>106</sup> Le caractère obligatoire d'une ordonnance en indication des mesures conservatoires a été reconnu depuis l'affaire Lagrand par la CIJ. Voir : CIJ, affaire Lagrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) ord, 1998.

<sup>107</sup> CIJ, Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), Mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, §§15 -16.

<sup>108</sup> Voir : Lettre de l'ambassade de la Fédération de Russie près le Pays-Bas du 07 mars 2022 au Président de la CIJ.

<sup>109</sup> D'ASPROMONT (J), DE HEMPTINNE (J), *Droit international humanitaire*, éd. A, Pedone, Paris, 2012, p. 110.

<sup>110</sup> L'article 25 alinéa premier du Statut de Rome précise à cet effet que « La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut ».

<sup>111</sup> A savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerres, le crime d'agression.

<sup>112</sup> Cf. article 7 § 2 du Statut de la CPI.

<sup>113</sup> Voir article 8 des Articles sur la sur la Responsabilité de l'Etat.

<sup>114</sup> Voir article 9 des Articles sur la Responsabilité de l'Etat.

<sup>115</sup> Travaux relatifs à la responsabilité étatique pour fait internationalement illicite, voir commentaire des Articles sur la responsabilité de l'Etat, Annuaire de la CDI, 2011, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, art. 10, para. 16.

<sup>116</sup> D'ASPROMONT (J), DE HEMPTINNE (J), *op cit.*, p. 114.

## CONCLUSION

Le conflit russo-ukrainien met une fois de plus le droit international devant de rudes épreuves. Ce fut par ailleurs le cas observé avec le recours à la force implicitement donné par la résolution 678 aux « Etats coopérant avec le Koweït » en 1990 lors de la deuxième « Guerre du Golfe ». C'est également le cas de la légitime défense préventive reconnue aux USA après l'attentat du 11 septembre 2001 par la résolution 1368<sup>117</sup>. Lors du génocide Rwandais en 1994, c'est l'inaction du Conseil de sécurité qui avait été décrié malgré les nombreuses exactions menaçant la paix et la sécurité internationale. Est-ce pour autant que l'on devrait conclure de l'incapacité du droit international à réguler les relations au sein de la société internationale? A l'évidence non. En ce qui concerne conflit russo-ukrainien, peut-on en outre parler d'une absence et de l'impuissance du droit international dans ce conflit? En effet, l'analyse portée à ce conflit démontre d'une part que le droit international est faiblement représenté dans ledit conflit, avec notamment une faiblesse apparente du système de sécurité collective marqué par un Conseil de sécurité paralysé et une Assemblée générale balbutiante, cette même faiblesse est également perceptible au niveau de la difficile mise en œuvre du droit de la responsabilité internationale.

D'autre part, si certains dénoncent l'impuissance voir l'inexistence du droit international arguant le fait que ce ne sont pas des considérations juridiques qui sont ici mises en branles d'emblées, il faut cependant dire que depuis le début de la guerre, ce droit est omniprésent<sup>118</sup>. Cette omniprésence se matérialise ainsi par des actions juridiques comprises entre la constatation et dont la qualification de l'acte russe et la mise en branle du droit de la légitime défense. En outre, les prémices d'une action juridictionnelle dans ce conflit amènent inéluctablement à s'interroger sur l'engagement effectif de la responsabilité de l'Etat russe et de certains hauts responsables.

La Russie a donc choisie délibérément d'annexer l'Ukraine au détriment du respect du droit international, dans l'optique de se reconstituer et d'étendre son influence sur la scène internationale<sup>119</sup>. Cette violation flagrante du droit international remet sur la table la problématique de l'efficacité du système de sécurité des Nations Unies qui semble être de nos jours inadapté et donc il faudrait le repenser. Par conséquent, une réforme de l'Organisation s'avère de plus en plus nécessaire.

Il faut cependant reconnaître une certaine valeur au droit international qui ne cesse de faire preuve de résilience. Même s'il s'embles affaiblie et parfois

incapable d'accomplir sa fonction préventive<sup>120</sup>, ce droit fini toujours par retrouver son chemin<sup>121</sup>. Ainsi, la solution au conflit russo-ukrainien passera sans nul doute par le droit, mais surtout par le droit international.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BATTISTELLA (D), SMOUTS (M-C), VENNESSON (P), *Dictionnaire des relations internationales*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 572 p.
- BOUKONGOU(J-D.), TCHEUWA (J-C), *De la paix en Afrique au XXI<sup>e</sup> siècle*, presses de l'UCAC, Yaoundé, 2007, 233 p.
- BRUMIER (J), « La volonté pénale étatique et les pouvoirs de la Cour pénale internationale », *In L'Etat dans la mondialisation*, Pedone, Paris, 2013, p. 451-468.
- D'ASPREMONT (J), DE HEMPTINNE (J), *Droit international humanitaire*, éd. A, Pedone, Paris, 2012, 508 p.
- DECAUX (E), DE FROUVILLE (O), *Droit international Public*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2014, 619 p.
- DIWOUTA AYISSI (L. P.), « La guerre en Ukraine : Synoptique entre respect du droit international et rapports de force dans l'ordre international? », *IMJST*, vol.7 issue 5, mai 2022, p. 4931-4946.
- CAPITANT (S), *Justice Pénale Internationale, nouvel ordonnancement moral du monde ou marchandage diplomatique ?*, *Revue Tiers Monde* N°205, 2011, 234 p.
- CARREAU (D) et MARRELLA (F), *Droit international*, 12<sup>ème</sup> édition, A. Pedone, Paris, 2018, 768 p.
- COT (J-P), PELLET (A) (dir), *La Charte des Nations Unies. Commentaires articles par article*, Paris, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 1991, 1171 p.
- FRONZA (E), MANACORDA (S), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc*, Dalloz, Paris, 2003, 359 p.
- HABIB (G), *Relations internationales*, Lextenso-éd., LGDJ, Paris, 2010, 199 p.
- LASSERRE (F), ALEXEEVA (O), « Guerre en Ukraine. Quelles causes? Quelles conséquences pour les relations russo-chinoises? », *CQEG*, volume 8, numéro 1, hiver 2022, p. 10-17.
- LE FLOCH (G), « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive? », *Droit et cultures*, 57, 2009, p. 49-76.
- MAMADOU (B), *Le contrôle du commerce des armes en Afrique, Utopie ou réalité ?*, L'Harmattan, Paris, 2017, 196 p.
- MAMADOU (F), *Droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire*, L'Harmattan, Paris, 2015, 235 p.

<sup>117</sup> SUR (S), « Le Conseil de sécurité : Blocage, Renouveau et Avenir », *pouvoirs* n° 109, 2004, p. 68.

<sup>118</sup> *Idem*, « La guerre du droit dans le conflit ukrainien », *semaine juridique-édition générale-N° 20-21*, 23 mai 2022, p. 1033.

<sup>119</sup> DIWOUTA AYISSI (L. P.), *op cit.*, p. 4945.

<sup>120</sup> Voir préambule de la Charte des Nations unies.

<sup>121</sup> SUR (S), « La guerre du droit dans le conflit ukrainien », *semaine juridique-édition générale-N° 20-21*, 23 mai 2022, p. 1038.

- 
- MARTIN (P-M), *Les échecs du droit international*, édition Que sais-je ?, Paris, 1996, 127 P.
  - MASHIMANGO (A-B), *Conflits armés africains dans le système international*, L'Harmattan, Paris, 2013, 443 p.
  - NILS (K), *Les autorisations données par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à des mesures militaires*, Préf. PELLET (A), LGDJ, Paris, 2009, 321 p.
  - PELLET (A), FORTEAU (M), *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., LGDJ, Paris, 2009, 1709 p.
  - ROCHE (C), *L'essentiel du droit international public*, 8<sup>ème</sup> édition, Paris, Gualino Lextenso, 2018, 136 p.
  - SALAH (H), « Le conseil de sécurité des Nations Unies et la souveraineté pénale des Etats : limitation ou partage des compétences ? », *In L'Etat dans la mondialisation*, p. 433-450.
  - SCHLINDER (D), TOMAN (J), *Droit des conflits armés*, Genève, CICR, 1996, 1470 p.
  - SFDI, *L'Etat dans la mondialisation*, colloque de Nancy, Pedone, Paris, 2013, 592 p.
  - SOREL (J-M), « Les tribunaux pénaux internationaux, ombre et lumière d'une récente grande ambition », *Revue Tiers Monde*, N° 205, 2011, p. 29-45.
  - SUR (S), « Le Conseil de Sécurité : Blocage, Renouveau et Avenir », *Pouvoirs* n° 109, 2004, p. 61-14.
  - SUR (S), « La guerre du droit dans le conflit ukrainien », *semaine juridique-édition générale-N° 20-21*, 23 mai 2022, p. 1033-1037.
  - VERRI (P), *Dictionnaire de droit international des conflits armés*, CICR, Genève, 1988, 152 p.